

Responsabilité

Attention à la fermeture automatique des portes !

Dans un arrêt du 21 novembre 2019, la Cour d'appel de Liège a confirmé une jurisprudence assez classique en matière de responsabilité du fait des choses^{1*}.

Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit : les portes automatiques d'un magasin se ferment brusquement sur une dame en train de les franchir. La victime tombe et se blesse. Elle invoque la responsabilité de la gérante du magasin. Les faits sont confirmés par le visionnage de l'enregistrement de la caméra du supermarché.

La gérante conteste l'existence d'un vice affectant les portes automatiques. Elle plaide l'absence d'anomalie, le fait que les portes sont régulièrement entretenues et qu'aucun autre accident semblable n'ait eu lieu.

La Cour écarte ces arguments et rappelle que « *le vice se définit comme une caractéristique anormale de la chose qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage* »². Elle estime que la fermeture des portes sur un usager qui n'a pas fini de les franchir, est une caractéristique anormale des portes automatiques, et déclare que « *de telles portes doivent être conçues de manière à permettre, via un système de capteurs de détection de la présence de personnes, le passage des usagers en toute sécurité (...)* »³. Sans l'indiquer clairement, la Cour semble avoir recours à la méthode classique d'appréciation du vice par la comparaison entre la chose à l'origine du dommage et son modèle habituel, tout en considérant l'approche fonctionnelle tenant compte des attentes légitimes en matière de sécurité⁴.

L'arrêt s'inscrit dans une jurisprudence constante de plus en plus citée par les auteurs qui s'interrogent sur les limites de notre régime actuel de responsabilité en lien avec les objets connectés (et/ou « intelligents »)⁵. Selon eux, cette jurisprudence confirme la possibilité, dans la plupart des cas, d'invoquer le régime de la responsabilité du fait des choses aux dommages qui seraient causés par lesdits objets.

Ils observent en effet que pour les juridictions, la « chose » viciée est la porte et non le capteur de détection pris isolément. Ainsi, d'après eux, que l'on considère la porte comme le support matériel (comme le serait un robot, un appareil électroménager, etc.) auquel est intégré un logiciel, ou que l'on estime être en présence d'un ensemble complexe présentant une caractéristique anormale, l'article 1384 du Code civil trouverait à s'appliquer... Affaire à suivre.

Gaëlle Fruy ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

¹ Voyez notamment Liège, 19 avril 2018, *J.L.M.B.*, p. 668 ; Com. Tournai, 1^{er} février 2000, *R.G.A.R.*, 2002, p. 13551.

² Cass., 4 janvier 2016, R.G. C.15.0191.F, www.iuridat.be ; Cass., 17 janvier 2014, *Pas.*, 2014, p. 143 ; Cass., 29 septembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 1917.

³ Cass., 25 avril 2005, *Pas.*, 2005, p. 924.

⁴ J. VAN ZUYLEN, « La responsabilité du gardien d'une chose affectée d'un vice (art. 1384, al. 1^{er}, du Code civil) », *Actualités en droit de la responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 40.

⁵ H. JACQUEMIN et J.-B. HUBIN, « Aspects contractuels et de responsabilité civile en matière d'intelligence artificielle », *L'intelligence artificielle et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 124 ; T. MALENGREAU, « Automatisation de la conduite : quelles responsabilités en droit belge ? (Deuxième partie) », *R.G.A.R.*, 2019, p. 15582⁷.